

277

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON

réunie le jeudi vingt février deux mil vingt cinq en audience publique,

composée lors des débats et du délibéré de :

- Monsieur Président,
- Madame et Madame conseillers,

et du prononcé de l'arrêt de :

- Monsieur Président,

tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

en présence lors des débats :

- de Madame greffier,
- de Madame Avocat général,

et du prononcé de l'arrêt :

- de Madame greffier,
- d'un magistrat du Parquet général représentant madame la procureure générale,

Vu la procédure d'information suivie au Tribunal judiciaire de LYON, cabinet de Madame Juge d'instruction contre :

- **DETENU** à la Maison d'arrêt de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- Mandat de dépôt du vingt neuf janvier deux mil vingt cinq
- **NON COMPARANT** -

des chefs de atteinte à un système de traitement automatisé de données commise en bande organisée en récidive - escroquerie réalisée en bande organisée en récidive - usage de faux en écriture - refus de remettre aux autorités judiciaires ou de mettre en oeuvre la convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie - blanchiment : concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un crime ou d'un délit - participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement - détention frauduleuse de faux document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation

Vu l'ordonnance du juge des libertés et de la détention qui a placé en détention provisoire le **29 janvier 2025**

Vu la notification de cette décision faite le **29 janvier 2025**

Vu le réquisitoire écrit de madame la procureure générale en date du **13 février 2025**
déposé au greffe de la chambre de l'instruction le même jour

et les notifications et lettre recommandée par elle expédiées, conformément aux dispositions de l'article 197 du code de procédure pénale, le **10 février 2025**

- Ayant entendu en l'audience du **jeudi 20 février 2025** tenue en audience publique,

- Madame Conseiller, en son rapport,

- Maître GERAULT, avocat, en ses observations pour

- Le ministère public en ses réquisitions,

- Maître GERAULT, avocat, en sa réplique pour

Le conseil de la personne mise en examen ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale,

A STATUÉ AINSI QU'IL SUI

Synthèse des faits :

Personnalité :

Le bulletin numéro un de son casier judiciaire porte trace de 11 mentions dont 9 condamnations prononcées entre le 23 mai 2012 et le 24 novembre 2021. Il a principalement été condamné pour des faits de violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité, avec préméditation ou guet-apens suivis d'incapacité n'excédant pas 8 jours, de tentative de vol par ruse, effraction ou escalade dans un local d'habitation ou un lieu d'entrepôt aggravé par une autre circonstance, d'extorsion, de rébellion, de refus d'obtempérer et de trafic de stupéfiants.

Concernant sa situation familiale, [redacted] est en couple avec Madame DORCHNER depuis 9 ans. Ils sont parents de deux enfants dont le dernier est né la veille de son interpellation dans le cadre de cette procédure.

Sa fiche d'application des peines indique quant à la situation professionnelle que celui-ci est titulaire d'un BEP vente, conseiller relation à distance et dispose d'une formation dans le domaine du nettoyage. Il avait contracté un CDI avec la société [redacted] fin 2020 mais aurait été licencié en raison de son absentéisme récurrent. Devant le magistrat instructeur, il a déclaré travailler depuis 1 an et demi de manière dissimulée au sein d'un bar à CERGY-PONTOISE du fait de sa cavale.

Procédure :

Par ordonnance du 29 janvier 2025, le juge des libertés et de la détention a ordonné le placement en détention provisoire de la personne mise en examen.

Par déclaration au greffe du tribunal judiciaire du 10 février, Maître conseil du mis en examen a interjeté appel

de cette décision sans demander la comparution personnelle de son client devant la chambre de l'instruction.

Aux termes de ses réquisitions écrites, Madame le procureur générale a demandé à la Cour de déclarer l'appel recevable et de confirmer l'ordonnance déferée.

Par mémoire régulièrement déposé,

A l'audience du 20 février 2025, les parties présentes ont développé leurs observations orales dans l'ordre mentionné dans le chapeau de l'arrêt.

SUR CE LA COUR :

EN LA FORME,

Le présent appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal ; il est ainsi recevable.

AU FOND,

= sur la nullité du procès-verbal de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et de l'ordonnance de placement en détention provisoire:

Le débat contradictoire s'étant tenu dans des conditions irrégulières, le moyen soulevé tenant à sa nullité et conséquemment à la nullité de l'ordonnance de placement en détention provisoire sera dès lors accueilli, et la remise en liberté de sera ordonnée, s'il n'est pas détenu pour autre cause.

= sur le placement sous contrôle judiciaire :

L'article 803-7 du code de procédure pénale dispose que: "Lorsqu'une juridiction ordonne la mise en liberté immédiate d'une personne dont la détention provisoire est irrégulière en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par le présent code, elle peut, dans cette même décision, placer la personne sous contrôle judiciaire si cette mesure est indispensable pour assurer l'un des objectifs énumérés à l'article 144."

Il existe en l'état des investigations en cours des indices graves ou concordants qui rendent vraisemblable la participation de _____ comme auteur ou complice aux faits qui lui sont reprochés qui se déduisent notamment :

En l'espèce, il y a lieu d'ordonner le placement sous contrôle judiciaire de cette mesure apparaissant indispensable pour assurer les objectifs énumérés à l'article 144 du code de procédure pénale afin de:

- d'empêcher une concertation frauduleuse entre l'intéressé et ses coauteurs ou complices,
- de garantir le maintien de l'intéressé à la disposition de la justice.
- de prévenir le renouvellement de l'infraction,

Les obligations du contrôle judiciaire figureront au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON, statuant en audience publique et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu les articles 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 216, 217 du code de procédure pénale,

EN LA FORME,

Reçoit _____ en son appel,

AU FOND,

Constate la nullité du débat contradictoire et de l'ordonnance de placement en détention provisoire de]

Ordonne la mise en liberté de _____ s'il n'est pas détenu pour autre cause,

Ordonne le placement sous contrôle judiciaire de _____ avec les obligations suivantes :

- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes : territoire national métropolitain;
- Remettre son passeport au greffe du juge d'instruction du tribunal judiciaire de Lyon, en échange d'un récépissé valant justification d'identité, dès sa sortie de détention ;
- Ne pas sortir de son domicile fixé chez Monsieur _____, entre 19h et 7h ;
- Se présenter une fois par semaine au commissariat de police sis 36 boulevard Foch 57100 THIONVILLE, aux jours et heures convenus avec l'officier de police judiciaire à compter de sa libération ;
- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit:
- Répondre aux convocations de toute autorité, de toute association ou de toute personne qualifiée désignée, à savoir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de METZ sis 1 ter Rue Maurice Barres, 57000 Metz, et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;

Rappelle qu'en application de l'article 141-2 du code de procédure pénale, la personne qui se soustrait volontairement à l'une des obligations susvisées peut voir décerner contre elle mandat de dépôt.

Dit qu'une copie certifiée conforme à l'original des pièces annulées sera classée au greffe de la cour d'appel,

Le présent arrêt a été lu par le président et signé par lui et le greffier.